

18 AVR. 2017

Préfet des Côtes-d'Armor

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention  
de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports

Raccordement électrique du Parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

**DPM- RTE**

Arrêté préfectoral n°2017/2  
Raccordement électrique  
du parc éolien en mer en baie  
de Saint-Brieuc/RTE  
du 18 avril 2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 et R2124-1 à R2124-12 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant RAP pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes en canalisations particulières d'énergie électrique ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R311-4, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2016 prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 août 2016 au 29 septembre 2016 ;

VU la demande du 23 octobre 2015 de la société Réseau de Transport d'Électricité sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public ;

VU la demande du 10 février 2016 de la société Réseau de Transport d'Électricité sollicitant auprès de l'État une modification de sa demande de concession d'utilisation du domaine public afin que sa durée soit portée à 40 ans conformément à l'article R2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 mars 2016 ;

.../...

VU les avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 2 février 2016 et 20 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité aéronautique de l'Etat du 28 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 23 février 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne du 29 mars 2016 ;

VU l'avis délibéré n° Ae 2016-14 du 4 mai 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Brieuc et son raccordement électrique ;

VU l'avis de la Direction du Département des Recherches Archéologiques subaquatiques et sous-marines du 29 mars 2016 ;

VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime Atlantique au titre du R.2124-56 du CGPPP du 8 avril 2016 ;

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer de la façade Nord Atlantique Manche Ouest du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

VU les avis des communes de LANMODEZ, PLOUBAZLANEC, PAIMPOL, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLEVENON, SAINT-CAST-LE-GUILDON, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, ERQUY, PLENEUF-VAL-ANDRE, FREHEL et PLURIEN ;

VU les avis réputés favorables des communes de PLEUBIAN, LEZARDRIEUX, BREHAT, PLOUHA, BINIC, ETABLES-SUR-MER, PORDIC, PLERIN, PLEBOULLE, MATIGNON TREVENEUC et PLOUEZEC ;

VU les avis de la Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc agglomération et de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre ;

VU les avis réputés favorables des communautés de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, de Paimpol-Goëlo, Sud-Goëlo et du pays de Matignon et Lanvollon-Plouha ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative en date du 29 janvier 2016, les avis formulés à cette occasion et les réponses du maître d'ouvrage ;

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 24 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le projet de raccordement est nécessaire au projet de la société Ailes Marines SAS ayant fait l'objet d'un appel d'offres n° 2011/S 126-208873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports conforme aux décrets n°2011-1612 du 22-11-2011 et décret n° 2016-9 du 08-01-2016 ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ,**

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup> :

La demande de concession a pour objet l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour la construction et l'exploitation d'une double liaison sous-marine à 225 000 volts destinée au raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en baie de Saint-Brieuc.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans le dossier de précisions techniques annexé à la convention.

Article 2 :

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une double liaison électrique sous-marine à 225 000 volts destinée au raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en baie de Saint-Brieuc conclue le 18 avril 2017 entre :

- la société RTE Réseau de transport d'électricité , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale – Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, représenté par le directeur du centre Développement et Ingénierie Nantes ;

et

- l'État, représenté par le Préfet des Côtes-d'Armor.

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est consentie aux clauses et conditions de la convention.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour Administrative d'Appel de Nantes :

- Par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Côtes d'Armor et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale – Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 5 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture des Côtes-d'Armor et sur son site internet pendant une durée de 1 an à l'adresse suivante <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>.

Ces documents seront également consultables sur papier à la préfecture des Côtes-d'Armor, 1 Place du Général DE GAULLE – BP 2370 – 22023 Saint-Brieuc Cedex 01.

La convention de concession et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 6:

Le présent acte approuvant la convention d'utilisation est publié aux recueils des actes administratifs et consultable en préfecture des Côtes-d'Armor.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage pendant une durée minimale de 15 jours dans les mairies de PLEUBIAN, LANMODEZ, PLOUBAZLANEC, LEZARDRIEUX, PAIMPOL, BREHAT, PLOUEZEC, PLOUHA, TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC-TREMELOIR, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON et SAINT-CAST-LE-GUILDON.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par les maires concernés.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans trois journaux à diffusion locale (Ouest-France, Télégramme et le Penthièvre) et dans deux journaux à diffusion nationale (Le Marin, et Les échos).

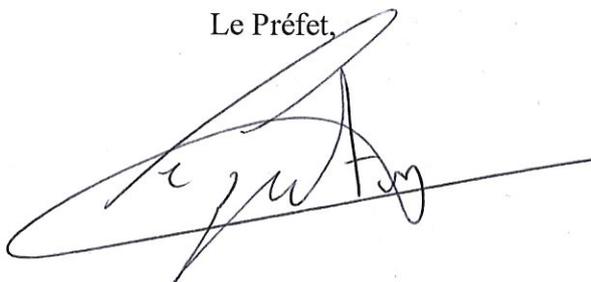
Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, les communes de PLEUBIAN, LANMODEZ, PLOUBAZLANEC, LEZARDRIEUX, PAIMPOL, BREHAT, PLOUEZEC, PLOUHA, TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC-TREMELOIR, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON et SAINT-CAST-LE-GUILDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

18 AVR. 2017

Le Préfet,



5/5

Yves LE BRETON

